



Le six sept cent quatrevingt cinq le
jour septembre apresmidy la ville de Salers pardevant
Le sieur de la Roche Juvigny etude de luy present les
tenours de hommes, ont este present Jean femme
le de son autorite le pour ce faire femme
son fils legitime le deffuncte anne de son vivant
Demourant au Village de la quays de St Martin

J. de la Roche

Le sieur de la Roche Juvigny de Francois Olivier, le de son
autorite le pour ce faire Olivier son fille
legitime pour Juvigny demourant au village
de Monmor. de St Martin d'autre part.

Lesquelles parties pour l'accomplissement d'un mariage
propose entre les seigneurs et lad. Olivier
Epoux futurs, qui ont permis de sejourner le vivre au feu
le de mariage ont este faites les signatures
suivantes.

1. Le sieur de la Roche et le de son autorite
de legitime fait a la future pour d'un mariage
mariage de gabrielle Olivier avec aut. d'un mariage
de son ve de son ve de son ve de son ve de son ve
a donne et fournie en dot a lad. Olivier sa
fille de son ve de son ve de son ve de son ve
quatre draps de lins toute de chambre pour

deux seruittes comme, une courtépointe detoyee
un fourre paille, un trait de plume, une lucelle
Et une quinte Octave pour tout ce que la future
Epouse peut esperer et attendre par la succession
lesue et a elle pour de son pere leurre, savoir quarante
deux bre deau. La succession a lesue detamer
Et tout le surplus pour la succession lesue de pere,
Laquelle se. le fard. meuble. Le futur Epoux
Devoit avoir une des. mezzoune. Genre
Et parant de ceptant deus quintane, ramoye
de quoy demourera le futur Epoux et son
postere des. succession lesue tenue de renouue
Lade dot ainsi deus le futur Epoux deuoit pour
Ebe restitué le for arrivant a quide deus la succession
apertenuer

- 2. Le d. femme yre donne de restitué au futur Epoux
pour le meuble se. le d. deus. Daut le fortant
de mariage de femme seigneur pour se. quinquant so.
3. le futur Epoux de son vivant de son pere donne le
accorde a la future Epoux pour sa que de joyaux de femme
de tout le meuble deus deus deus deus deus deus
ou me deus deus mariage. Ce auant deus deus
de sa le yre se. de me se. deus deus
le d. deus deus deus deus deus deus deus
deus deus deus deus deus deus deus deus
seigneur yre deus deus deus deus deus deus deus

parties ne s'ayant sur fait de
Ce interpellé = fraisinet

Maisonnerie Dastet Sabaud

mercier deudene

maisonnerie de Nordroyal

Cou^{te} et Pasaleve le 23. 7. 1785
A. trois livres tabarié

faire un titre au dit du pater.



M. Bouquier

62.6.1



11

E

no 7

*Le Comité olivier
Lettre de population*

reçu